



Ordonnance sur le cadre national des certifications pour les diplômes de la formation professionnelle

Rapport explicatif

Etat: 24.07.2014

Table des matières

1	Contexte	4
1.1	La formation professionnelle suisse dans un contexte mondial.....	4
1.2	Instruments visant à renforcer la formation professionnelle suisse	5
1.2.1	Objectifs du CNC-CH-FP, du supplément au diplôme et du supplément descriptif du certificat	5
1.2.2	Valeur ajoutée du CNC-CH-FP, du supplément au diplôme et du supplément descriptif du certificat	5
1.2.3	Le CNC-CH-FP et le cadre européen des certifications	6
1.2.4	Supplément descriptif du certificat pour les diplômés de la FPI	7
1.2.5	Supplément au diplôme pour les diplômés de la FPS et de la formation des responsables de la formation professionnelle	7
2	Introduction du niveau CNC-CH-FP, du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme	8
2.1	Définition du niveau CNC-CH-FP	8
2.2	Elaboration et remise du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme	9
3	Compatibilité avec d'autres instruments du domaine éducatif	10
3.1	Cadre des qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA) ..	10
3.2	CITE.....	11
3.3	Reconnaissance des qualifications professionnelles des diplômés étrangers	12
4	Conséquences sur le plan des finances et du personnel	12
5	Aspects juridiques	13
5.1	Assise légale.....	13
5.2	Relation avec le droit européen.....	13
6	Commentaire des dispositions de l'ordonnance	14
7	Liste des abréviations.....	20

Condensé

Grâce à sa qualité élevée et à son association étroite entre théorie et pratique, la formation professionnelle suisse contribue largement à fournir à l'économie et à la société des professionnels et des cadres qualifiés. La valeur et l'importance des diplômes de la formation professionnelle sont néanmoins souvent méconnues au niveau tant national qu'international et ces diplômes ne jouissent pas de la même reconnaissance que les diplômes académiques.

Le cadre national des certifications pour les diplômés de la formation professionnelle (CNC-CH-FP), le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat, qui se fondent sur le projet d'ordonnance sur le cadre national des certifications pour les diplômés de la formation professionnelle (O-CNC-FPr), entendent encourager la comparabilité des diplômes de la formation professionnelle suisse avec ceux d'autres pays européens. Le projet d'ordonnance repose sur l'art. 34, al. 1, et l'art. 65 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr)¹.

Grâce au CNC-CH-FP, au supplément au diplôme et au supplément descriptif du certificat, le système suisse de formation professionnelle sera plus transparent pour les pays membres de l'UE et pour les employeurs étrangers et les diplômés gagneront en clarté. Ces instruments augmenteront la mobilité professionnelle des spécialistes et des cadres qualifiés et renforceront la formation professionnelle dans son ensemble. Chaque diplôme de la formation professionnelle suisse se verra rattaché à l'un des huit niveaux du CNC-CH-FP en fonction de son degré d'exigences. En outre, un supplément descriptif du certificat sera délivré pour chaque diplôme de la formation professionnelle initiale (FPI) et un supplément au diplôme accompagnera les diplômés de la formation professionnelle supérieure (FPS) et ceux des responsables de la formation professionnelle. Ces documents indiqueront le niveau du diplôme en question dans le CNC-CH-FP, mais aussi, en vue d'une meilleure comparabilité, le niveau correspondant dans le cadre européen des certifications (CEC). Par ailleurs, le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat comporteront des informations permettant aux employeurs en Suisse et à l'étranger d'évaluer rapidement les compétences professionnelles des candidats.

La classification dans le CNC-CH-FP et l'élaboration des suppléments aux diplômes et des suppléments descriptifs des certificats se dérouleront dans le cadre des procédures éprouvées mises en place par les partenaires de la formation professionnelle, en mettant l'accent sur la recherche de consensus avec les organes responsables (organisations du monde du travail, Ortra). Un processus de classification initial constitue la première étape. Dans ce processus, les organes responsables présentent une proposition au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en motivant le niveau attribué à leurs diplômes. Ils élaborent également les suppléments aux diplômes et les suppléments descriptifs des certificats correspondants. L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) effectue ensuite un test de consistance en tant que service externe spécialisé. La décision quant à la classification et aux contenus des suppléments aux diplômes et des suppléments descriptifs des certificats appartient au SEFRI. Au terme de cette phase d'introduction (première classification), on procède à la classification dans le CNC-CH-FP et à la mise au point des suppléments aux diplômes et des suppléments descriptifs des certificats, toujours dans le cadre des procédures de la FPI et de la FPS mises en place en matière de révision d'un diplôme ou de création d'une nouvelle profession.

¹ RS 412.10

1 Contexte

1.1 La formation professionnelle suisse dans un contexte mondial

Le système de formation professionnelle suisse a fait ses preuves. La formation professionnelle initiale, choisie par deux tiers des jeunes, offre une base solide pour entrer dans la vie professionnelle. La formation professionnelle supérieure, qui s'inscrit dans le prolongement de la FPI, permet d'acquérir des qualifications professionnelles spécifiques en vue d'exercer des fonctions qualifiées et des fonctions de direction et constitue, avec le domaine des hautes écoles², le degré tertiaire du système éducatif suisse. La formation professionnelle est axée sur des qualifications professionnelles effectivement demandées sur le marché du travail. Ce lien direct avec le monde du travail permet à la Suisse d'afficher l'un des taux de chômage des jeunes parmi les plus faibles d'Europe, mais aussi l'un des taux d'activité les plus élevés sur l'ensemble de la période d'activité professionnelle. En outre, compte tenu de la proximité avec la pratique, la formation professionnelle forme des spécialistes et des cadres dont les qualifications correspondent aux besoins des entreprises.

Toutefois, la valeur des diplômes de la formation professionnelle suisse est en partie méconnue, tant des employeurs étrangers que d'entreprises établies en Suisse, mais dirigées depuis l'étranger. Par conséquent, les employeurs, en Suisse ou à l'étranger, qui ne connaissent pas bien le système de formation professionnelle suisse, ont parfois des difficultés à classer ces diplômes à leur juste valeur, ce qui peut constituer un désavantage pour les candidats qui en sont détenteurs. L'objectif de l'ordonnance est d'améliorer les chances des professionnels et des cadres formés en Suisse lors de leur recherche d'emploi à l'étranger et auprès d'employeurs étrangers en Suisse. Cette base légale permettra également de rendre les qualifications étrangères plus compréhensibles et plus transparentes pour les entreprises établies en Suisse.

La stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation (stratégie internationale FRI), adoptée par le Conseil fédéral le 30 juin 2010, confirme l'objectif visant à donner aux filières de formation générale et aux voies de formation professionnelle une reconnaissance sociale équivalente au niveau international. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le Département fédéral de l'économie (DFE) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont concrétisé cet objectif le 30 mai 2011 dans une déclaration sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation, qui entend garantir la comparabilité des diplômes suisses de la formation professionnelle dans le contexte international. Pour ce qui est de la formation professionnelle, la stratégie internationale FRI de 2010 a été réalisée au début de 2014. L'image des diplômes de la formation professionnelle au niveau international est l'un des quatre objectifs stratégiques dans le domaine de la coopération internationale en matière de formation du SEFRI. Le projet stratégique Formation professionnelle supérieure, lancé en 2013 conjointement par le SEFRI et par les partenaires de la formation professionnelle (cantons et Ortra), vise également à améliorer, en Suisse et à l'étranger, la comparabilité des diplômes de la FPS et la considération dont celle-ci jouit. Ce projet montre que l'introduction des instruments présentés par la suite est plus adéquate pour le positionnement de la FPS que l'introduction de nouveaux titres.

Ces objectifs constituent la base pour l'élaboration du CNC-CH-FP³, d'un modèle pour les suppléments descriptifs des certificats de la FPI et d'un modèle pour les suppléments aux diplômes de la FPS. Ces instruments sont destinés à améliorer la notoriété des diplômes suisses de la formation professionnelle sur le plan international et à les positionner à un niveau équivalent à celui des diplômes de la formation générale et de la formation de niveau haute école, tout en les démarquant de ceux-ci.

² Font partie du domaine des hautes écoles les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques et les universités / écoles polytechniques fédérales (EPF Zurich, EPFL).

³ Les abréviations CNC et CEC sont utilisées en français pour désigner respectivement le cadre national des certifications et le cadre européen des certifications. Les textes en anglais emploient les abréviations NQF (National Qualifications Framework) et EQF (European Qualifications Framework). Afin de le délimiter par rapport à la désignation générique CNC, le cadre national suisse des certifications pour les diplômés de la formation professionnelle est abrégé par CNC-CH-FP.

1.2 Instruments visant à renforcer la formation professionnelle suisse

1.2.1 Objectifs du CNC-CH-FP, du supplément au diplôme et du supplément descriptif du certificat

Pour l'économie et la société, il est très important que la relève de professionnels et de cadres soit assurée. Le CNC-CH-FP, le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat visent à:

- améliorer, à l'échelle nationale et internationale, la **transparence**, la **lisibilité** et la **comparabilité** des diplômes suisses de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure;
- **valoriser** la formation professionnelle suisse;
- améliorer la **reconnaissance** internationale de la formation professionnelle supérieure en tant que volet du projet stratégique sur la formation professionnelle supérieure⁴,
- promouvoir l'image et la considération sociale de la formation professionnelle par rapport à la voie académique;
- accroître les chances des professionnels et des cadres formés en Suisse sur les marchés de l'emploi étrangers et auprès des sociétés étrangères établies en Suisse et, partant, à renforcer la **mobilité** de la main-d'œuvre;
- encourager les compétences **linguistiques, culturelles** et **sociales** des travailleurs;
- accroître l'**attractivité** de la formation professionnelle.

1.2.2 Valeur ajoutée du CNC-CH-FP, du supplément au diplôme et du supplément descriptif du certificat

Le CNC-CH-FP, le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat sont des instruments du processus de Copenhague. Ce dernier est une stratégie de l'Union européenne (UE) orientée vers le marché du travail, dont l'objectif est d'encourager le développement individuel, la compétitivité et l'emploi, et de renforcer l'attrait de la formation professionnelle. Pour la mise en œuvre du processus de Copenhague, l'UE propose divers instruments dont les principaux sont les cadres nationaux des certifications des différents pays et le cadre européen des certifications (CEC), adopté par l'UE afin de faciliter la comparaison des diplômes entre les nations. L'objectif des instruments du processus de Copenhague est d'améliorer la transparence entre les systèmes de formation professionnelle des différents pays afin d'encourager la mobilité professionnelle.

Le SEFRI a développé les instruments qui sont définis sur le plan légal dans le projet d'O-CNC-FP. Chaque diplôme suisse de la formation professionnelle sera attribué à un niveau du CNC-CH-FP. Ce niveau ne dépend pas de la personne, mais se rapporte au diplôme. Dans le même temps, un supplément descriptif du certificat sera élaboré pour chaque diplôme de la FPI et un supplément au diplôme pour chaque diplôme de la FPS et de responsable de la formation professionnelle. Ces instruments décrivent les compétences de la personne titulaire du diplôme en question. En outre, il est prévu que chaque organe responsable prépare une vue d'ensemble de tous les diplômes entrant dans sa sphère de compétences.

Le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat mentionnent le niveau attribué au diplôme en question dans le CNC-CH-FP en tant que classification fondamentale. Ils indiquent également le niveau CEC, qui permet la comparaison avec d'autres qualifications européennes. Ces données viennent compléter l'ensemble des informations figurant sur ces documents, informations qui sont destinées à aider les employeurs à se faire une idée des compétences des diplômés. Le supplément descriptif de l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou du certificat fédéral de capacité (CFC) remis aux diplômés de la FPI pourra être téléchargé sur le site internet du SEFRI. Le supplément au diplôme sera remis aux diplômés de la FPS et de la formation des responsables de la formation professionnelle en même temps que le brevet fédéral ou le diplôme fédéral. Le CNC-CH-FP ainsi que le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat contribuent ensemble à améliorer la transparence des diplômes de la formation professionnelle suisse. Ils renforcent l'attrait

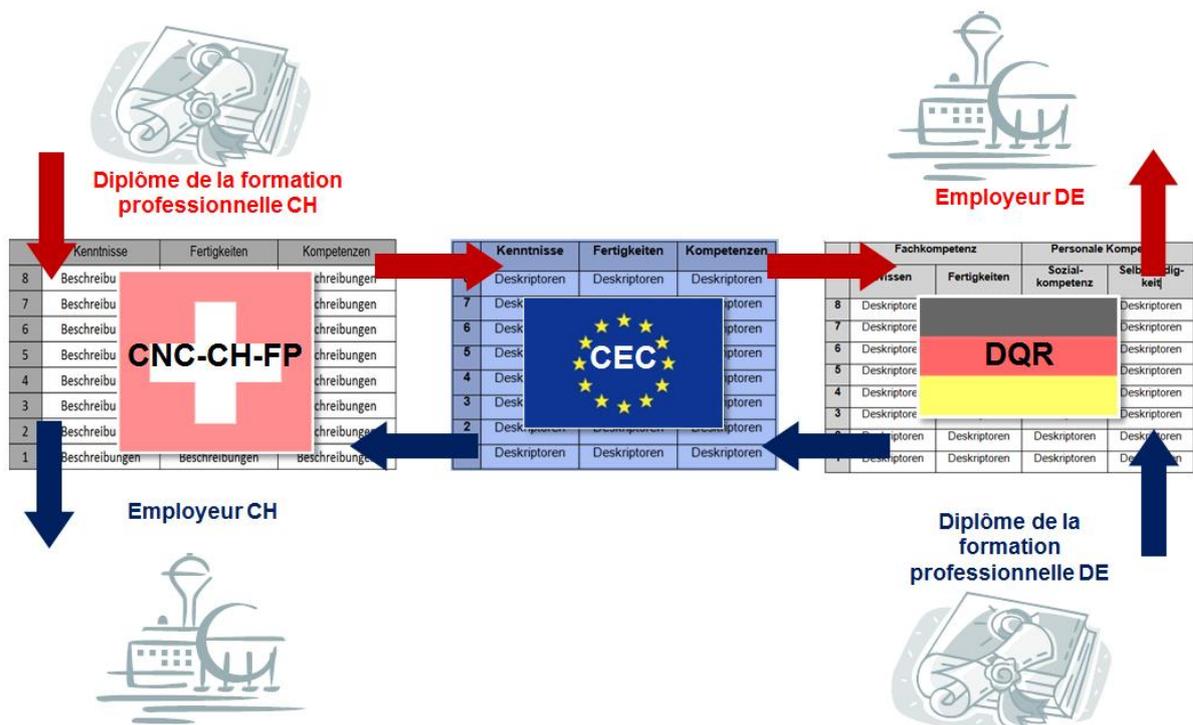
⁴ Cf. <http://www.sbf.admin.ch/hbb/index.html?lang=fr>

de cette dernière, augmentent les chances lors de postulations, à l'étranger également, et encouragent par conséquent la mobilité.

La classification d'un diplôme de la formation professionnelle dans un niveau du CNC-CH-FP n'est pas équivalente à la reconnaissance d'une qualification professionnelle et ne donne pas l'autorisation d'exercer une profession réglementée⁵. Un diplôme attribué à un niveau donné du CNC-CH-FP ne garantit pas un accès automatique à une formation du niveau immédiatement supérieur. Enfin, de l'introduction du CNC-CH-FP ne résulte aucune nouvelle prétention juridique concernant le salaire ou la perméabilité dans le système éducatif.

1.2.3 Le CNC-CH-FP et le cadre européen des certifications

Le CNC-CH-FP est une trame subdivisée en huit niveaux. Chaque diplôme de la formation professionnelle suisse sera classé dans l'un de ces huit niveaux. La Suisse n'est pas le seul pays à élaborer une telle trame. Tous les pays de l'UE ainsi que de nombreux pays non européens, comme le Canada, l'Afrique du Sud, l'Inde ou la Nouvelle-Zélande, élaborent ou ont déjà élaboré un CNC. Afin que les diplômes de la formation professionnelle ne fassent pas seulement l'objet d'une classification nationale, mais soient aussi plus compréhensibles et transparents sur le plan international, l'UE a développé le CEC. A l'instar des différents CNC, le CEC est une trame comportant plusieurs niveaux. Il joue le rôle d'outil de «traduction». Chaque niveau du CNC-CH-FP sera associé à un niveau du CEC dans le cadre d'un processus de référencement. Seul un tel référencement permet la comparaison avec d'autres qualifications européennes. Il sera par exemple plus aisé pour un employeur allemand d'évaluer un diplôme suisse de formation professionnelle, étant donné qu'il pourra le rattacher à un niveau du CNC allemand.



La systématique du CEC créée dans le cadre du processus de Copenhague est bien adaptée au système de formation professionnelle suisse. Le CEC et le CNC-CH-FP sont orientés vers les compétences opérationnelles⁶. Cette orientation se révèle être un avantage pour le système de formation professionnelle suisse fortement axé sur l'expérience, car elle permet de refléter la juste valeur des diplômes. Lors de l'élaboration du CNC-CH-FP, une attention toute particulière a donc été accordée à

⁵ Cf. chap. 3.3 Reconnaissance des qualifications professionnelles des diplômés étrangers

⁶ La description des diplômes de manière orientée vers les compétences opérationnelles met l'accent sur les acquis de formation. Ce qui compte, c'est ce dont une personne titulaire d'un diplôme est capable, et non la durée de sa formation ou l'établissement fréquenté.

la prise en considération de l'expérience dans les descriptions des niveaux. L'orientation vers les compétences opérationnelles permet une classification adéquate et différenciée de tous les diplômes de la formation professionnelle (les diplômes de même type ne sont pas forcément attribués au même niveau dans le NQF-CH-FP).

1.2.4 Supplément descriptif du certificat pour les diplômés de la FPI

Un supplément descriptif du certificat est établi pour chaque diplôme de la formation professionnelle initiale. Un supplément spécifique est également établi pour chaque orientation ayant son propre numéro de profession⁷ et pour chaque diplôme décerné dans les branches du commerce et du commerce de détail. Le supplément descriptif du certificat est mis à disposition des diplômés pour le téléchargement. Il ne fait mention d'aucune information personnelle; standardisé, son contenu est défini par l'organe responsable. Le modèle pour ce supplément a été conçu en fonction du modèle Europass pour le supplément descriptif du certificat⁸ afin de garantir la transparence sur le plan international.

Le supplément descriptif du certificat mentionne le niveau du diplôme dans le CNC-CH-FP et dans le CEC. Le niveau CEC pourra être défini dès que le CNC-CH-FP aura été classé dans le CEC. Le supplément descriptif du certificat décrit par ailleurs les aptitudes acquises par la personne titulaire du diplôme en question. Les descriptions qu'il contient se réfèrent aux documents de base des diplômes de la FPI. Par documents de base, on entend les documents sur lesquels repose tout diplôme: pour les diplômes de la FPI, il s'agit des ordonnances sur la formation, des plans de formation et des profils de qualification. Le supplément descriptif du certificat a pour but de regrouper, de manière concise et précise, à l'intention des employeurs, les informations pertinentes issues des documents de base. Il est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais.

1.2.5 Supplément au diplôme pour les diplômés de la FPS et de la formation des responsables de la formation professionnelle

Un supplément au diplôme est établi pour chaque diplôme de la FPS et de responsable de la formation professionnelle séparément pour les orientations ayant leur propre numéro de profession. Il est remis en même temps que le diplôme. Le modèle pour ce supplément a été conçu en fonction du modèle Europass pour le supplément au diplôme⁹ afin de garantir la transparence sur le plan international. Chaque supplément au diplôme est personnalisé: il porte le nom, le prénom, la date de naissance et, si disponible, le numéro de matricule de son détenteur. Les autres informations figurant sur le supplément sont standardisées en fonction du diplôme et définies par l'organe responsable.

Le supplément au diplôme mentionne le niveau du diplôme dans le CNC-CH-FP et dans le CEC. Il décrit également les compétences que possède le titulaire du diplôme. Les descriptions qu'il contient se réfèrent aux documents de base des diplômes de la FPS et de responsable de la formation professionnelle. Par documents de base, on entend les documents sur lesquels repose tout diplôme: il s'agit, pour les diplômes délivrés par les écoles supérieures (ES) et pour ceux remis aux responsables de la formation professionnelle, des plans d'études cadres et, pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs, des règlements d'examen et des directives. Le supplément au diplôme a pour but de regrouper, de manière concise et précise, à l'intention des employeurs, les informations pertinentes issues des documents de base. Il est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais.

⁷ Le numéro de profession est une désignation numérale d'une profession ou d'une orientation, attribué à des fins statistiques et d'identification. La base de travail est le document «Répertoire des professions», Office fédéral de la statistique, 1981.

⁸ <http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/european-skills-passport/certificate-supplement>

⁹ <http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/european-skills-passport/diploma-supplement>

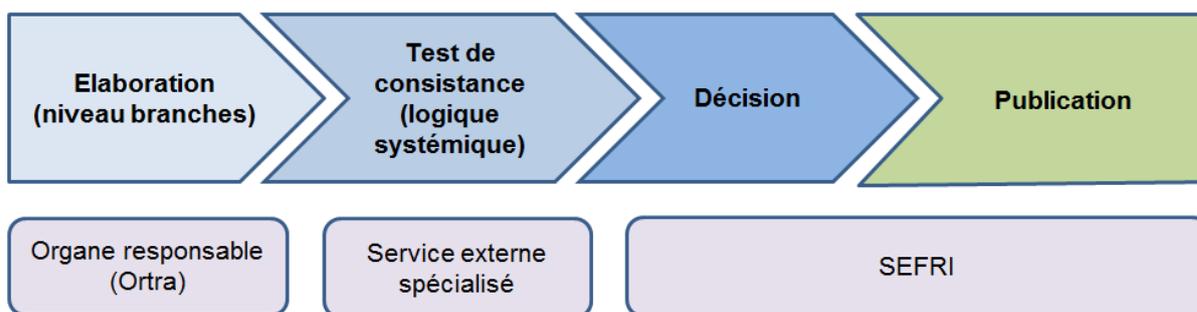
2 Introduction du niveau CNC-CH-FP, du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme

2.1 Définition du niveau CNC-CH-FP

Les organes responsables entament le processus de classification dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr. Ils sont invités à respecter ce délai, à moins que les documents de base relatifs à une profession nécessitent une réforme ou une révision avant la classification. La formation professionnelle étant soumise à des changements continuels, environ un tiers de ses diplômés nécessitera probablement une réforme ou une révision avant de pouvoir être classifié. Au terme des trois ans, un état des lieux évaluera le nombre de diplômés pour lesquels la phase initiale de la classification aura pu être achevée.

Après la classification initiale des diplômés, le processus rejoindra en substance les procédures en place, à savoir celles relatives à l'édition d'ordonnances sur la formation professionnelle et à l'adoption de règlements d'examen ainsi que de plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle et pour les filières de formation des écoles supérieures.

Le SEFRI est responsable de l'ensemble du processus et de la décision finale en matière de classification. Le processus de classification initial se fonde sur les procédures mises en place par les partenaires de la formation professionnelle, qui ont fait leurs preuves, et se déroule comme suit:



Elaboration de la proposition de classification

Dès qu'un organe responsable est prêt à procéder à la classification de ses diplômés, il dépose une demande de ticket au SEFRI. Une fois le ticket obtenu, il entame la classification à l'aide d'un guide mis à disposition par le SEFRI.

En premier lieu, l'organe responsable élabore une vue d'ensemble des diplômés qu'il propose et attribue chacun d'entre eux à un niveau du CNC-CH-FP. Un supplément descriptif du certificat ou un supplément au diplôme doit en outre être préparé pour chaque diplôme. La classification repose sur les documents de base relatifs aux diplômés (règlement d'examen, directive, plan d'études cadre, ordonnance sur la formation professionnelle, plan d'étude et profil de qualification) et se réfère aux compétences opérationnelles qui y sont décrites.

L'organe responsable peut demander une subvention fédérale pour couvrir les charges liées à l'élaboration de la proposition, du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme. Il peut également faire appel à un soutien externe supplémentaire pour la préparation de sa proposition. L'organisation du processus d'élaboration est laissée à l'appréciation de l'organe responsable. Ce dernier décide de former de nouvelles commissions ou d'impliquer des commissions existantes, comme la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation correspondante. A l'issue des travaux décrits ci-dessus, l'organe responsable présente la proposition de classification au SEFRI. Les diplômés remis aux responsables de la formation professionnelle sont classifiés par ce dernier.

Test de consistance selon la logique systémique

Le SEFRI transmet la proposition au service externe spécialisé chargé du test de consistance, à savoir l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Le test de consistance garantit l'égalité de traitement de tous les diplômés et assure l'exactitude des classifications ainsi que la cohérence de celles-ci dans le système global de la formation professionnelle.

En cas de divergences, l'IFFP recherche la discussion avec l'organe responsable et essaie de trouver un consensus. Au terme du test de consistance, l'IFFP remet au SEFRI sa recommandation concernant la proposition de classification de l'organe responsable en indiquant les éventuelles différences qui n'ont pas été résolues.

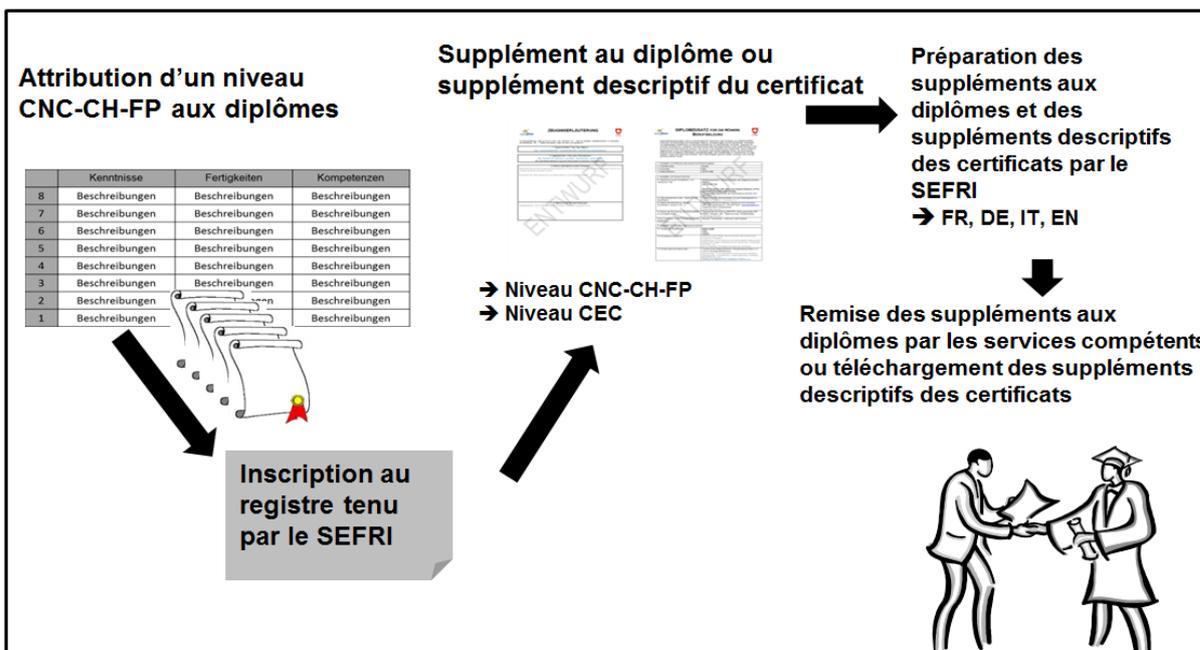
Décision et publication

La décision finale au sujet de la classification appartient au SEFRI, qui y associe les partenaires de la formation professionnelle (p. ex. la Commission fédérale de la formation professionnelle, CFFP). La classification est définitive seulement s'il y a consensus entre les organes responsables et le SEFRI. Les diplômés de la formation professionnelle classés sont inscrits dans le registre visé à l'art. 8 de l'O-CNC-FPr et la classification est dès lors contraignante. Le niveau du CNC-CH-FP figure en outre dans les règlements suivants:

- dans le plan de formation pour les diplômés sanctionnés par une AFP ou un CFC;
- dans le règlement d'examen pour les diplômés des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs;
- dans le plan d'études cadre pour les diplômés des écoles supérieures et les diplômés remis aux responsables de la formation professionnelle.

2.2 Elaboration et remise du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme

Le supplément descriptif du certificat et le supplément au diplôme sont élaborés par les organes responsables en même temps que la proposition de classification dans le CNC-CH-FP et sont également soumis au test de consistance effectué par l'IFFP.



Le supplément descriptif du certificat, qui accompagne l'AFP ou le CFC, est disponible pour le téléchargement¹⁰ dans les langues officielles (français, allemand, italien) et en anglais.

¹⁰ Sur le site internet du SEFRI: www.sbfli.admin.ch

Les personnes qui ont obtenu un diplôme de la FPI avant l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr sont en droit de télécharger le supplément descriptif du certificat sur internet et de l'utiliser si elles sont habilitées à porter le titre légalement protégé correspondant.

Le supplément au diplôme est remis avec chaque diplôme de la FPS et de responsable de la formation professionnelle dans la langue officielle respective et en anglais. Les organes responsables de l'établissement du brevet ou du diplôme sont compétents pour la remise du supplément au diplôme. Ces organes sont le SEFRI (pour les diplômes sanctionnant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs) et les prestataires de la formation (pour les diplômes ES et pour ceux remis aux responsables de la formation professionnelle).

Les personnes qui ont obtenu un diplôme de la FPS avant l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr peuvent demander, moyennant un émolument, le supplément au diplôme au SEFRI après la classification du diplôme en question dans le CNC-CH-FP. La perception de l'émolument est soumise à l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments du SEFRI (OEmol-SEFRI)¹¹.

Le supplément au diplôme est remis si le requérant est habilité à porter le titre protégé correspondant de la FPS ou s'il est détenteur d'un diplôme fédéral ou reconnu sur le plan fédéral de responsable de la formation professionnelle. En outre, les documents de base ne doivent pas avoir subi de modifications substantielles après l'obtention du diplôme de la formation professionnelle ou, si c'est le cas, le titulaire doit pouvoir faire état d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins se rapportant au diplôme obtenu¹².

3 Compatibilité avec d'autres instruments du domaine éducatif

Dans le contexte international, outre le processus de Copenhague, d'autres activités ayant trait au projet d'O-CNC-FPr sont menées dans le domaine de l'éducation. Le présent chapitre met en lumière le rapport et la compatibilité de trois projets importants avec le CNC-CH-FP et le CEC: le cadre des qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur, la classification internationale type de l'éducation et la reconnaissance des qualifications professionnelles des diplômés étrangers.

3.1 Cadre des qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA)

Deux processus distincts se fondent sur la stratégie de Lisbonne¹³ de l'UE: le processus de Copenhague, qui poursuit les objectifs de la stratégie de Lisbonne dans le domaine de la formation professionnelle, et la réforme de Bologne¹⁴, qui couvre le domaine de l'enseignement supérieur. L'harmonisation des niveaux d'études constitue l'élément principal de la réforme de Bologne, à laquelle participent actuellement 47 pays.

En Suisse, le processus de Copenhague et la réforme de Bologne sont tous deux à la base de l'élaboration d'un cadre des certifications pour la classification des diplômes. Le CNC-CH-FP, qui a été élaboré dans le cadre du processus de Copenhague, est l'objet du projet d'O-CNC-FPr. Le cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS) est pour sa part issu de la réforme de Bologne. Comme le CNC-CH-FP, le nqf.ch-HS est aussi une trame composée de plusieurs niveaux. La trame du CNC-CH-FP contient huit niveaux et celle du nqf.ch-HS trois. Les descriptions

¹¹ RS 412.109.3

¹² On fait ici référence aux exigences actuelles liées à un diplôme de la formation professionnelle.

¹³ L'objectif de la stratégie de Lisbonne consiste à accroître la compétitivité de l'Union européenne. Il s'agit de prendre diverses mesures politiques pour augmenter la productivité et la rapidité d'innovation de l'UE.

¹⁴ Cf. les directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne) et les directives du 5 décembre 2002 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques (Déclaration de Bologne).

des niveaux du nqf.ch-HS s'appuient sur les descripteurs de Dublin¹⁵. Ces derniers décrivent les acquis de formation exigés aux trois niveaux pour les diplômes bachelor, master et pour le doctorat.

Au niveau européen, le référencement des cadres nationaux par rapport au cadre européen des certifications permet de faire le lien entre les deux systèmes. Le CEC est tout à fait compatible avec le cadre des qualifications pour l'enseignement supérieur (QF-EHEA), qui a été créé dans le contexte du processus de Bologne. Selon la recommandation de l'UE établissant le CEC, les diplômes bachelor sont rattachés au niveau 6, les masters au niveau 7 et les doctorats au niveau 8. Toutefois, différentes voies de formation peuvent en principe déboucher sur chaque niveau.

En raison des différences dans la compétence de légiférer qui incombe à la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle et dans celui des hautes écoles, le nqf.ch-HS n'est pas traité dans l'O-CNC-FPr. Conformément à l'art. 63, al. 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.), c'est la Confédération qui légifère sur la formation professionnelle. L'art. 34, al. 1, et l'art. 65 de la LFPr constituent la base légale de l'O-CNC-FPr. Par contre, il appartient à la Confédération et aux cantons de veiller ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Le nqf.ch-HS a été approuvé le 23 novembre 2009 par le Comité directeur commun des trois conférences des recteurs et adopté le 30 juin 2011 par la Conférence universitaire suisse, pour autant qu'il concerne les universités. Or selon l'art. 12, al. 3, let. b, de la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), la définition des caractéristiques des différents types de hautes écoles incombe au Conseil des hautes écoles. Sur cette base, ce dernier pourrait adopter le cadre de qualifications pour l'ensemble du domaine des hautes écoles suisses.

Au cours des prochains mois, le SEFRI prendra contact avec les décideurs de la CDIP et des hautes écoles afin d'examiner s'il existe un intérêt pour le développement d'un cadre commun à l'ensemble des domaines éducatifs avec pour objectif de représenter le système éducatif suisse de manière transparente et de le rendre comparable avec les systèmes des pays étrangers. A l'heure actuelle, le CNC-CH-FP est la solution idéale dans le domaine de la formation professionnelle pour positionner les diplômés au niveau international et pour améliorer leurs chances à l'issue de la formation. Il remplit en outre déjà les conditions pour pouvoir être intégré dans un cadre commun.

3.2 CITE

La classification internationale type de l'éducation (CITE) a été développée par l'UNESCO afin de classer et de caractériser les types et les systèmes d'école. En Suisse, elle est utilisée dans les statistiques sur la formation établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) principalement à des fins de comparaison internationale. La CITE est une classification déjà appliquée depuis 1975. Une version réactualisée (CITE 2011) a été adoptée en novembre 2011 par l'UNESCO et est introduite dès 2014 dans les collectes de données internationales. Les premiers chiffres selon la CITE 2011 seront publiés en 2015. La CITE 2011 comprend neuf niveaux (0-8) et couvre l'ensemble de la formation, de l'apprentissage préscolaire au doctorat.

La classification CITE rattache fermement chaque type de diplôme à un niveau CITE. A l'inverse du CEC orienté vers les compétences opérationnelles, elle définit la durée de la formation comme un critère. Elle accorde peu d'importance aux compétences opérationnelles acquises pendant la pratique professionnelle, alors que celle-ci constitue un élément fondamental de la classification dans la systématique CNC/CEC. En Suisse, dans le cas notamment des diplômes de la FPS, proches de la pratique, il n'existe pas forcément une corrélation entre la durée de la formation ou le nombre de leçons et les compétences des diplômés.

Etant donné que le CNC-CH-FP et la CITE n'ont pas les mêmes objectifs, ils fournissent des informations différentes et se complètent. Le niveau de la CITE figurera sur le supplément descriptif du certificat et sur le supplément au diplôme.

¹⁵ <http://www.crus.ch/information-programme/qualifikationsrahmen-nqfch-hs/der-qualifikationsrahmen/dublin-deskriptoren.html>

3.3 Reconnaissance des qualifications professionnelles des diplômés étrangers

L'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après ALCP)¹⁶ est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'annexe III de l'ALCP règle la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que les conditions d'accès au marché du travail pour les professions réglementées¹⁷. Le 30 septembre 2011, le Comité mixte UE-Suisse, mis en place par l'ALCP, a approuvé la décision n° 2/2011 en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III de l'ALCP¹⁸. Cette décision prévoit entre autres l'adoption de la directive 2005/36/CE¹⁹, qui est entrée en vigueur dans l'UE en 2005 et qui devait être mise en œuvre par les Etats membres avant le 20 octobre 2007. Cette directive a pour objectif de rationaliser et de simplifier les réglementations relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin de promouvoir la mobilité professionnelle en Europe. L'adoption par la Suisse de la directive 2005/36/CE²⁰ vise à garantir que les règles en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles entre la Suisse et les Etats de l'UE sont les mêmes que celles applicables au sein de l'UE.

En vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)²¹, le SEFRI reconnaît les diplômes et les certificats étrangers s'ils sont délivrés ou reconnus par l'Etat d'origine et s'ils présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou à des titres suisses. Ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes qui ont obtenu leur diplôme en dehors de l'UE et qui demandent une reconnaissance de leur diplôme étranger.

La reconnaissance des qualifications professionnelles aux termes de la directive 2005/36/CE (pour les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE) ou aux termes de l'art. 69 OFPr (également pour les ressortissants d'autres pays) n'est nullement dans un rapport de concurrence avec la systématique du CEC/CNC. Le renvoi aux niveaux du CEC/CNC ne donne pas droit à la reconnaissance de certifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE ou de l'art. 69 OFPr. L'attribution à un niveau du CNC, le référencement CEC et les descriptions données dans les suppléments descriptifs des certificats et les suppléments aux diplômes peuvent et doivent toutefois permettre une meilleure évaluation des diplômes étrangers dans le cadre de la reconnaissance de ces mêmes diplômes conformément à la directive 2005/36/CE ou à l'art. 69 OFPr.

4 Conséquences sur le plan des finances et du personnel

Deux postes financés sur les crédits d'équipement ont été accordés dans le cadre du message FRI 2013-2016 pour l'élaboration du CNC-CH-FP ainsi que des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes correspondants.

La création et l'application des classifications dans les niveaux CNC-CH-FP, des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes entraîneront une hausse de la charge de travail, qui pourra être absorbée grâce aux deux postes mentionnés plus haut et aux ressources actuelles du SEFRI en personnel.

¹⁶ RS 0.142.112.681

¹⁷ Une profession réglementée est une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

¹⁸ Décision n°2/2011 du Comité mixte UE-Suisse institué par l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 30 septembre 2011 en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), JO L 277 du 22.10.2011, pp. 20-35.

¹⁹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'ALCP et la Convention AELE révisée.

²⁰ La décision n°2/2011 du Comité mixte UE-Suisse du 30 septembre a été appliquée de manière provisoire depuis le 1^{er} novembre 2011 à l'exception du titre II de la directive 2005/36/CE. La Suisse a notifié à l'UE l'achèvement de ses procédures internes le 31 août 2013. L'intégralité de la décision du Comité mixte est donc entrée en vigueur de manière définitive le 1^{er} septembre 2013.

²¹ RS 412.101

Les autres dépenses (traductions, frais d'impression, solutions informatiques, etc.) seront compensées en interne.

L'examen des travaux présentés par les organes responsables sera confié à l'IFFP en tant que service externe spécialisé. Celui-ci effectuera cette mission dans le cadre des objectifs stratégiques 2013-2016 et des moyens à sa disposition.

Conformément à l'art. 54 LFPr, les organes responsables auront la possibilité de demander un soutien financier au SEFRI pour les travaux à effectuer. En outre, le SEFRI pourra accorder une contribution de 3600 francs par diplôme pour le processus de classification initial et pour l'élaboration des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes correspondants. Cette contribution sera financée par les moyens mis à la disposition de la formation professionnelle. Le montant total maximal des coûts est estimé à 2,6 millions de francs pour les cinq prochaines années. Cette somme résulte de la multiplication du nombre de diplômés de la formation professionnelle par le forfait fixé par diplôme (environ 730 diplômés x 3600 francs).

Si la phase d'introduction est suivie par la classification des diplômés et par l'élaboration des suppléments correspondants, celles-ci se déroulent dans le cadre des procédures (de subvention) de la FPI et de la FPS concernant la réforme ou la révision d'un titre ou la création d'une nouvelle profession.

Les suppléments descriptifs des certificats seront mis à disposition sur internet. Il appartiendra aux titulaires des diplômes correspondants de les imprimer, ce qui diminuera les coûts d'impression et de remise à la charge des cantons.

Pour les diplômés de la FPS, la remise a posteriori du supplément au diplôme pourra être demandée au SEFRI moyennant un émolument. Celui-ci sera perçu sur la base de l'OEmol-SEFRI (état au 1^{er} janvier 2013) et de manière à couvrir les coûts.

5 Aspects juridiques

5.1 Assise légale

Le projet d'O-CNC-FPr repose sur l'art. 34, al. 1, et l'art. 65 LFPr. En vertu de l'art. 34, al. 1, LFPr, le Conseil fédéral fixe les conditions relatives aux procédures de qualification. Il en assure la qualité et la comparabilité. La formulation de la loi précise clairement que la compétence du Conseil fédéral ne se réfère pas uniquement aux conditions mais aussi à la formulation des conditions cadres régissant les procédures de qualification. Le Conseil fédéral fixe par conséquent la structure des procédures de qualification et les lignes directrices devant être respectées, mais aussi les points essentiels qui doivent être vérifiés et la façon de documenter les résultats.

5.2 Relation avec le droit européen

Dans l'UE, le domaine de l'éducation relève de la compétence des Etats membres. Les art. 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'UE contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et en appuyant et en complétant leur action. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés aux mêmes articles, le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, prescrire des mesures d'encouragement. Le Conseil, quant à lui, peut émettre des recommandations sur proposition de la Commission. Le CEC, le CNC, le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat représentent une contribution à la réalisation des objectifs de formation de l'UE cités aux art. 165 et 166.

La recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie²², adoptée le 23 avril 2008 par le Parlement

²² Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, JO C 111 du 6.5.2008, p. 1.

européen et le Conseil, est à la base des instruments susmentionnés. La recommandation établissant le CEC invite les Etats membres de l'UE à utiliser le CEC comme un outil de référence et à établir des correspondances entre leurs systèmes de certification et le CEC lors de l'élaboration de leurs propres cadres des certifications. Etant donné que ces différents CNC reflètent le système éducatif des pays concernés, ils sont structurés différemment et peuvent, par exemple, comporter un nombre variable de niveaux ou des descriptions de niveaux différentes. Le CEC est utilisé comme un outil de référence du fait que chaque CNC est référencé par rapport au CEC.

Ni les Etats membres de l'UE ni la Suisse ne sont légalement tenus de satisfaire à ces recommandations. Cependant, de nombreux pays ont introduit la mise en œuvre. Dans le cadre de différentes déclarations politiques (déclaration de Copenhague²³, communiqué de Bruges²⁴), les Etats membres de l'UE se sont engagés politiquement à poursuivre les objectifs de la recommandation établissant le CEC. Par ailleurs, les nombreux CNC élaborés sont, avec le CEC déjà existant, les piliers des développements futurs contribuant à l'acceptation et à l'attrait des diplômes de la formation professionnelle. 36 pays européens²⁵ développent, mettent en œuvre ou évaluent un CNC, et 20 Etats²⁶ ont déjà référencé leur CNC par rapport au CEC. Cette situation n'est pas sans incidences sur la Suisse: d'une part, il est bon que les titulaires d'un diplôme suisse puissent se présenter à l'étranger en faisant état d'un niveau CEC et, d'autre part, le niveau CEC occupera une place de plus en plus importante en Suisse, que ce soit dans les multinationales implantées en Suisse ou dans les entreprises suisses.

6 Commentaire des dispositions de l'ordonnance

Titre de l'ordonnance

Le titre de l'ordonnance (O-CNC-FPr) cite l'objet réglementé, soit l'établissement du cadre national des certifications pour les diplômés de la formation professionnelle (CNC-CH-FP). L'ordonnance réglemente le but, la structure et le fonctionnement du CNC-CH-FP ainsi que du supplément au diplôme et du supplément descriptif du certificat afférents.

Préambule

Le préambule repose sur l'art. 34, al. 1 (Conditions relatives aux procédures de qualification), et sur les dispositions d'exécution de l'art. 65 LFPr.

Art. 1 But et objet

Al. 1: L'objet de l'ordonnance est le CNC-CH-FP ainsi que le supplément descriptif du certificat et le supplément au diplôme afférents. Le système est composé des principaux éléments suivants: la trame des niveaux, dans laquelle les diplômes sont classifiés en fonction des descriptions formulées de manière détaillée et orientée vers les compétences opérationnelles, ainsi que le supplément au diplôme et le supplément descriptif du certificat, en tant que documents officiels, qui contiennent les principales informations sur les caractéristiques déterminant le niveau du diplôme.

Al. 2: Au niveau international, le référencement du CNC-CH-FP par rapport au CEC vise à accroître la transparence et la comparabilité des diplômes de la formation professionnelle. Le CEC sert d'outil de «traduction» entre les cadres nationaux des certifications. Cette fonction de traduction permet, sans efforts importants ou avec une explication moindre, aux acteurs sur le marché du travail de comparer les diplômes de la formation professionnelle suisse avec des diplômes étrangers de la même branche, d'une branche apparentée, semblable ou comparable sur le plan des contenus.

Art. 2 Champ d'application

L'ordonnance s'applique aux diplômes formels de la formation professionnelle et aux filières de formation qui sont soumis aux dispositions de la LFPr. Tous ces diplômes sont réglementés par le SEFRI.

²³ http://ec.europa.eu/education/pdf/doc125_en.pdf

²⁴ http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/vocational/bruges_en.pdf

²⁵ 27 Etats membres de l'UE ainsi que la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine (ancienne République fédérale de Yougoslavie), le Monténégro, la Norvège, la Serbie, la Suisse et la Turquie.

²⁶ Allemagne, Autriche, Belgique (fl), Belgique (fr), Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Portugal, Slovaquie.

Le SEFRI édicte les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et approuve les plans de formation correspondants (chap. 2 LFPr). Les formations sont sanctionnées par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou par un certificat fédéral de capacité (CFC).

A l'heure actuelle, aucune classification n'est prévue pour la formation générale approfondie dispensée dans le cadre de la maturité professionnelle. Des clarifications supplémentaires sont en cours dans d'autres pays également concernant la classification de la maturité dans les CNC. Dès que des solutions se dessineront au niveau européen, le SEFRI essayera de procéder à une telle classification.

Par ailleurs, le SEFRI approuve les bases légales dans le domaine de la FPS (chap. 3 LFPr). Les examens professionnels fédéraux débouchent sur des brevets fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs sur des diplômes fédéraux. Les Ortra, en tant qu'organes responsables des examens, délivrent les documents.

La FPS englobe également les filières de formation des écoles supérieures qui sont sanctionnées par des diplômes ES reconnus à l'échelle fédérale. Les filières de formation ES reposent sur des plans d'études cadres. Ces derniers sont élaborés par les Ortra en collaboration avec les prestataires de la formation et sont également approuvés par le SEFRI. Les études postdiplômes des écoles supérieures (EPD ES), pour leur part, n'entrent pas dans ce cadre. Le positionnement des EPD ES a été examiné sur la base d'interventions parlementaires. A ce jour, il n'existe aucune base permettant de classer des diplômes de formation continue dans le CNC-CH-FP.

La qualification des responsables de la formation professionnelle repose sur des plans d'études cadres du SEFRI.

Aucune classification n'est prévue pour les diplômés de la formation à la pédagogie professionnelle:

- des formateurs actifs dans les entreprises formatrices au sens de l'art. 44 OFPr;
- des formateurs engagés à titre accessoire dans le cadre des cours interentreprises conformément à l'art. 45, al. 1, let. c, ch. 2, OFPr;
- permettant d'enseigner à titre accessoire les branches spécifiques à la profession dans la FPI en vertu de l'art. 46, al. 2, let. b, ch. 2, OFPr ou d'enseigner à titre accessoire au sein des écoles supérieures selon l'art. 12, al. 1, let. b, ch. 2, OCM ES.

La formation à la pédagogie professionnelle représente un faible volume et les qualifications professionnelles nécessaires pour être autorisé à enseigner reposent principalement sur des diplômes qui sont classés dans le cadre d'autres procédures.

La plupart des formations spécialisées de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière sont proposées par des hautes écoles. Leur classification n'est par conséquent pas soumise à la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 3 Cadre des certifications

Al. 1: Le CNC-CH-FP comporte huit niveaux et trois catégories d'exigences (savoirs, aptitudes, compétences). Chaque catégorie désigne les exigences dont dépend la classification d'un diplôme. Les descriptions orientées vers les compétences opérationnelles, dont les spécificités linguistiques font apparaître les différences entre les niveaux, déterminent, dans chaque catégorie pour chaque niveau, les compétences dont disposent les professionnels titulaires du diplôme correspondant. Ces descriptions englobent, par exemple, dans la catégorie «savoirs», des descriptions motivées des connaissances et de la compréhension; en ce qui concerne les «aptitudes», une distinction est faite entre les aptitudes procédurales et les aptitudes sensori-motrices, et pour les «compétences», entre les compétences personnelles et les compétences professionnelles.

Le CNC-CH-FP reprend les catégories «savoirs», «aptitudes» et «compétences» du CEC. A l'instar de ce dernier, le CNC-CH-FP comprend huit niveaux. Cet aspect présente un intérêt pratique pour le référencement du CNC-CH-FP par rapport au CEC. Lors de la description des niveaux du CNC-CH-FP, une attention particulière est portée à la prise en compte des spécificités du système de formation professionnelle suisse. L'importance de l'expérience pratique est notamment mise en avant par le biais des formulations utilisées dans la catégorie «compétences».

Al. 2: Le niveau du CNC-CH-FP se rapporte à un diplôme de la formation professionnelle. Chaque diplôme de la formation professionnelle est attribué à un niveau.

Art. 4 Suppléments descriptifs des certificats et suppléments aux diplômes

Al. 1: Un supplément descriptif du certificat standardisé est établi pour chaque diplôme de la formation professionnelle initiale. Les suppléments descriptifs des certificats sont mis à disposition sur internet par le SEFRI.

Al. 2: Un supplément au diplôme personnalisé est établi pour chaque diplôme de la formation professionnelle supérieure et de la formation des responsables de la formation professionnelle. Le nom, le prénom, la date de naissance et, si disponible, le numéro de matricule de la personne figurent sur ce supplément.

Al. 3: Les suppléments aux diplômes et les suppléments descriptifs des certificats complètent le CNC-CH-FP en tant qu'instruments d'information (cf. les explications relatives à l'art. 1). Ces documents officiels attestent les savoirs, les aptitudes et les compétences des titulaires et offrent davantage de transparence et de clarté aux employeurs potentiels. Ils contiennent un profil des savoirs, des aptitudes et des compétences professionnels correspondant au diplôme en question. D'autres informations concernent les champs d'activités professionnelles accessibles au titulaire du diplôme.

Al. 4: Les modèles standardisés du supplément descriptif du certificat et du supplément au diplôme se trouvent à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Al. 5: Les suppléments descriptifs des certificats sont disponibles en français, en allemand, en italien et en anglais.

Al. 6: Les suppléments aux diplômes sont délivrés en français, en allemand ou en italien, ainsi qu'en anglais.

Al. 7: Les suppléments descriptifs des certificats et les suppléments aux diplômes ne déploient leur effet qu'en association avec le diplôme correspondant.

Art. 5 Remise des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes

Les suppléments descriptifs des attestations fédérales de formation professionnelle et des certificats fédéraux de capacité, remis aux diplômés de la FPI, peuvent être téléchargés sur internet.

Les suppléments aux diplômes sont remis à chaque diplômé en même temps que le diplôme fédéral, le diplôme ES ou le brevet fédéral par les services chargés de délivrer ces documents. Il est prévu que ces suppléments soient établis dans la langue officielle concernée et en anglais. Les services compétents sont le SEFRI (pour les diplômes sanctionnant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs) et les prestataires de la formation (pour les diplômes des écoles supérieures et pour ceux remis aux responsables de la formation professionnelle).

Art. 6 Classification des diplômes de la formation professionnelle et documents de base

Al. 1: La classification d'un diplôme dans un niveau du CNC-CH-FP se déroule sur la base d'une comparaison de la description du niveau et de la description du diplôme, orientée vers les compétences opérationnelles, dans les documents de base. Le SEFRI met à la disposition des requérants des instruments qui permettent d'établir le lien de manière cohérente entre les descriptions des niveaux dans le CNC-CH-FP et les descriptions orientées vers les compétences opérationnelles dans les documents de base.

Al. 2: Les documents de base sont les documents desquels découlent, sur le plan juridique et informatif, les compétences opérationnelles (savoirs, aptitudes et compétences) requises pour un diplôme donné. Ils indiquent ce que les titulaires du diplôme correspondant doivent être en mesure de faire pour remplir les exigences de la pratique professionnelle. Divers documents de base existent pour les différents diplômes (AFP, CFC, brevet fédéral ou diplôme fédéral, diplômes ES et diplômes des responsables de la formation professionnelle). Les processus d'assurance-qualité existants garantissent que les compétences opérationnelles des professionnels découlant des documents de base ont effectivement été acquises.

Les documents de base sont constitués pour l'essentiel des prescriptions sur la formation afférentes. Une révision des prescriptions sur la formation peut donc avoir une incidence sur le niveau CNC-CH-

FP. Lors des révisions des prescriptions sur la formation, il conviendra de vérifier si l'adaptation des exigences posées aux professionnels en ce qui concerne les savoirs, les aptitudes et les compétences décrits dans le CNC-CH-FP requièrent une nouvelle attribution de niveau.

Art. 7 Procédure

Al. 1: Pour la classification d'un diplôme de la formation professionnelle, le SEFRI s'appuie en substance sur les procédures en place prescrites par la législation sur la formation professionnelle. Ces procédures englobent l'édiction des ordonnances sur la formation professionnelle (art. 19, al. 1, LFPr) ainsi que l'approbation des règlements d'examen (art. 28, al. 2, phrases 1 à 3, LFPr), des plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle (art. 49 OFPr) et des plans d'études cadres pour les filières de formation des écoles supérieures (art. 6, al. 2, OCM ES²⁷). Le SEFRI a ainsi la possibilité d'assurer, en cas de besoin, la coordination et l'implication des partenaires de la formation professionnelle. La participation de tiers peut être garantie grâce à la possibilité d'organiser une procédure de consultation relative à l'ordonnance édictée par le SEFRI dans le cadre de la tenue du registre (cf. explications relatives à l'art. 8).

Le point commun de toutes les procédures réside dans le fait que l'attribution de niveau ne représente pas un acte isolé de l'autorité administrative mais s'inscrit dans le cadre de l'activité législative. Les titulaires d'un diplôme et les Ortra ne disposent de ce fait d'aucune possibilité de recours juridique contre le niveau attribué aux diplômés.

Les directives relatives à la classification des diplômés de la formation professionnelle dans le CNC-CH-FP indique les différentes étapes de la procédure.

Al. 2: Le SEFRI inscrit tous les diplômés dans le registre visé à l'art. 8 en indiquant précisément la désignation du titre légalement protégé correspondant, la désignation du diplôme fédéral ou reconnu sur le plan fédéral remis aux responsables de la formation professionnelle et le niveau attribué. Les niveaux attribués deviennent juridiquement contraignants sitôt les diplômés correspondants inscrits dans le registre.

Al. 5: Les niveaux attribués sont indiqués dans les plans de formation, les règlements d'examen et les plans d'études cadres correspondants en plus de leur intégration dans le registre du SEFRI. Cette indication des niveaux attribués dans les documents de base revêt un caractère purement descriptif.

- Let. a: Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale (art. 19 LFPr, en lien avec l'art. 12, al. 1, let. c, OFPr) règlent le contenu des plans de formation. Les plans de formation relatifs aux diplômés sanctionnés par une AFP ou par un CFC sont approuvés par le SEFRI. Le niveau CNC-CH-FP de chaque diplôme de la FPI sera à l'avenir inscrit dans le plan de formation correspondant lors de la procédure d'édiction des ordonnances sur la formation professionnelle. Ces dernières seront complétées par une référence analogue.

- Let. b: Les règlements d'examen pour les brevets fédéraux et les diplômés fédéraux sont édictés par les organes responsables des examens et approuvés par le SEFRI (art. 28, al. 2, LFPr); les niveaux attribués dans le CNC-CH-FP y seront intégrés.

- Lettre c: Les filières de formation des écoles supérieures sont régies par des plans d'études cadres, qui sont édictés par les prestataires de la formation en collaboration avec les Ortra, puis approuvés par le SEFRI (art. 6, al. 2, OCM ES). Ces plans d'études cadres devront indiquer les niveaux CNC-CH-FP des diplômés en plus du contenu décrit à l'art. 7 OCM ES.

- Let. d: La qualification des responsables de la formation professionnelle est régie par des plans d'études cadres du SEFRI (art. 49 OFPr). Le niveau CNC-CH-FP des différents diplômés des responsables de la formation professionnelle sera à l'avenir intégré dans ces plans d'études cadres.

Art. 8 Registre

Le Conseil fédéral délègue au SEFRI la tenue d'un registre (art. 65, al. 2, LFPr). Le SEFRI édicte ce dernier sous la forme d'une ordonnance. Le registre contient une liste alphabétique des diplômés classifiés. Y figurent les titres légalement protégés que les détenteurs de ces diplômés sont habilités à porter, les diplômés fédéraux ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale des responsables de la

²⁷ RS 412.101.61

formation professionnelle ainsi que les niveaux attribués. La classification devient juridiquement contraignante dès l'inscription du titre protégé, du diplôme remis aux responsables de la formation professionnelle et du niveau attribué dans le registre. Le registre permet à un large éventail de destinataires (associations de branches, employeurs, institutions de formation, autres, p. ex. professionnels de la branche en concurrence avec d'autres candidats, tiers intéressés) de comparer les niveaux des diplômes.

Art. 9 Dispositions transitoires relatives à la classification des diplômes

Al. 1: Les organisations du monde du travail ont trois ans pour demander la classification des diplômes de la formation professionnelle entrant dans leur sphère de compétences.

Al. 2: Le SEFRI procède à la classification des diplômes des responsables de la formation professionnelle dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr.

Art. 10 Disposition transitoire relative à la remise de suppléments descriptifs pour les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance

Le supplément descriptif du certificat peut être utilisé si le titulaire du diplôme de la formation professionnelle est habilité à porter le titre légalement protégé correspondant.

Art. 11 Dispositions transitoires relatives à la remise de suppléments aux diplômes de la formation professionnelle supérieure délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance

Al. 1: L'al. 1 crée la condition permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme de la formation professionnelle supérieure avant l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr de déposer auprès du SEFRI, contre la perception d'un émoulement, une demande d'octroi du supplément au diplôme.

Al. 2: Le supplément au diplôme est octroyé uniquement si le titulaire du diplôme de la formation professionnelle en question est habilité à porter le titre légalement protégé correspondant et si les documents de base n'ont pas subi de modifications substantielles depuis qu'il a obtenu son diplôme (let. a). Si les documents de base ont été modifiés, le supplément au diplôme est remis à condition que le requérant puisse faire état d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins se rapportant au diplôme obtenu (let. b). L'expression «se rapportant au diplôme obtenu» se réfère aux diplômes classifiés décrits à l'al. 1 et aux compétences opérationnelles correspondantes.

Al. 3: Le SEFRI décide de la remise du supplément au diplôme. Il est prévu que les organisations du monde du travail compétentes et les cantons puissent être associés à la prise de décision par le biais d'une procédure de consultation. En cas de résultat négatif, le SEFRI émet une décision susceptible de recours.

Art. 12 Dispositions transitoires relatives à la remise de suppléments aux diplômes pour les diplômés fédéraux ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale de responsable de la formation professionnelle délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance

L'art. 12 fixe en principe les mêmes conditions pour la remise d'un supplément au diplôme aux responsables de la formation professionnelle que pour les diplômés de la FPS (cf. explications relatives à l'art. 11). Il tient compte du fait que les responsables de la formation professionnelle ne portent pas de titre légalement protégé.

Al. 1: L'al. 1 crée la condition permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme fédéral ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale de responsable de la formation professionnelle avant l'entrée en vigueur de l'O-CNC-FPr de déposer auprès du SEFRI, contre la perception d'un émoulement, une demande d'octroi du supplément au diplôme.

Al. 2: Le supplément au diplôme est octroyé uniquement si le requérant est titulaire d'un diplôme fédéral ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale de responsable de la formation professionnelle et si les documents de base n'ont pas subi de modifications substantielles depuis qu'il a obtenu son diplôme (let. a). Si les documents de base ont été modifiés, le supplément au diplôme est remis à condition que le requérant puisse faire état d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins se rapportant au diplôme obtenu (let. b). L'expression «se rapportant au diplôme obtenu» se réfère aux diplômes classifiés décrits à l'al. 1 et aux compétences opérationnelles correspondantes.

Al. 3: Le SEFRI décide de la remise du supplément au diplôme. Il est prévu que la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle puisse être associée à la prise de décision par le biais d'une procédure de consultation. En cas de résultat négatif, le SEFRI émet une décision susceptible de recours.

7 Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AELE	Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association)
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CE	Communauté européenne
CEC	Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie
CITE	Classification internationale type de l'éducation
CNC	Cadre national des certifications
CNC-CH	Cadre national des certifications de la Suisse (cadre des certifications commun à l'ensemble des domaines éducatifs suisses)
CNC-CH-FP	Cadre national des certifications pour les diplômés de la formation professionnelle
CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EPD ES	Etudes postdiplômes des écoles supérieures
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EPF Zurich	Ecole polytechnique fédérale de Zurich
EQF	European Qualifications Framework (français: cf. CEC)
ES	Ecole supérieure
FPI	Formation professionnelle initiale
FPS	Formation professionnelle supérieure
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LEHE	Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles); pas encore en vigueur
LFPPr	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
NQF	National Qualifications Framework (français: cf. CNC)
nqf.ch-HS	Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses
OCM ES	Ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures
OEmol-SEFRI	Ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus dans le domaine du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ordonnance sur les émoluments du SEFRI)
OFPr	Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
OFS	Office fédéral de la statistique

Abréviations	Signification
OHES	Ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (ordonnance sur les hautes écoles spécialisées)
Ortra	Organisation du monde du travail
QF-EHEA	Cadre des qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)